



**RÉGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS
CONDITIONNÉES A L'OCCASION
DE LA MANIFESTATION INTITULEE
« L'ANNIVERSAIRE DES BARS-RESTAURANTS
DE LA RUE BABET » DU SAMEDI 06 JANVIER
AU DIMANCHE 07 JANVIER 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU la demande des **Commerçants de la rue Babet** reçue le **13 novembre 2023** ;

CONSIDÉRANT que pour la sécurité des personnes, lors de la manifestation intitulée « L'ANNIVERSAIRE DES BARS-RESTAURANTS DE LA RUE BABET » organisée par les **Commerçants de la rue Babet**, il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation, **du samedi 06 janvier au dimanche 07 janvier 2024.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ Du samedi 06 janvier 2024 à partir de 19H00 jusqu'au 07 janvier 2024 à 01H00, la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannes, boîtes, etc....) devra se faire impérativement dans des gobelets (carton ou plastique) dans un périmètre de 200m autour de la manifestation.

ARTICLE 2/ Les cannettes et bouteilles en verre sont interdites sur le site de la manifestation.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, et les débitants de boissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le 05 JAN. 2024

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Bernard MOUTOUVIRIN

